DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST
Immeuble Le Danica – 19 avenue Georges Pompidou 69003 Lyon

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

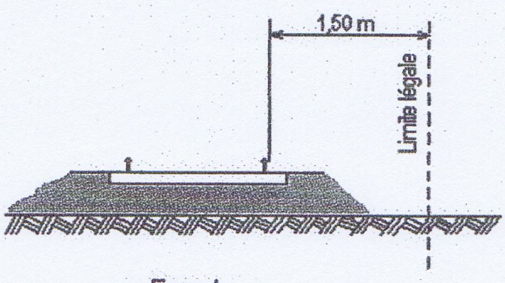

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

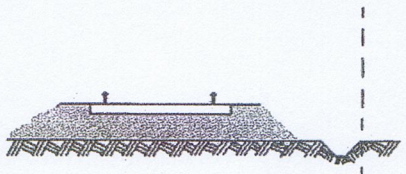

Figure 2

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

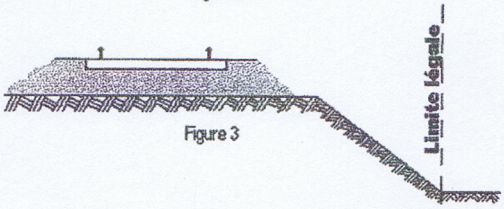

Figure 3

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

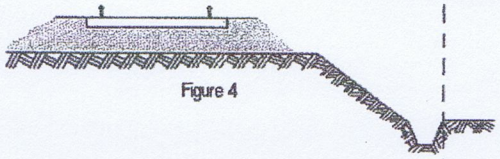

Figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

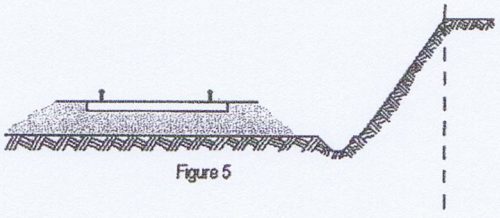

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

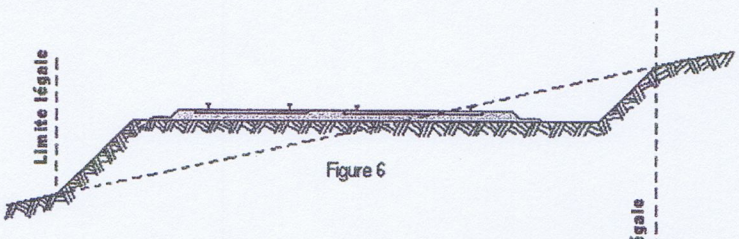

Figure 6

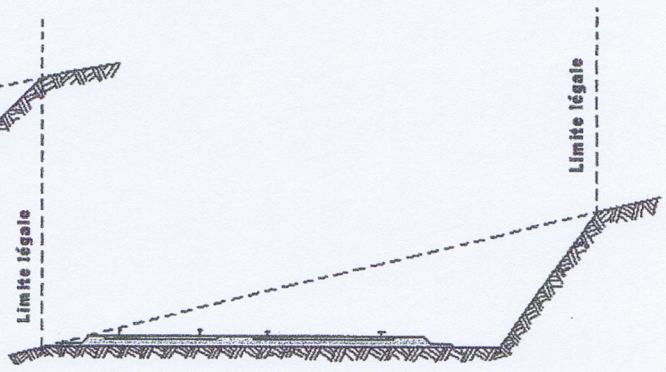

Figure 7

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

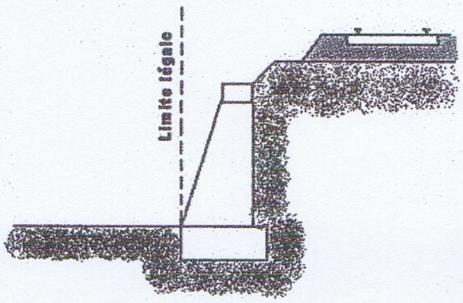

Figure 8

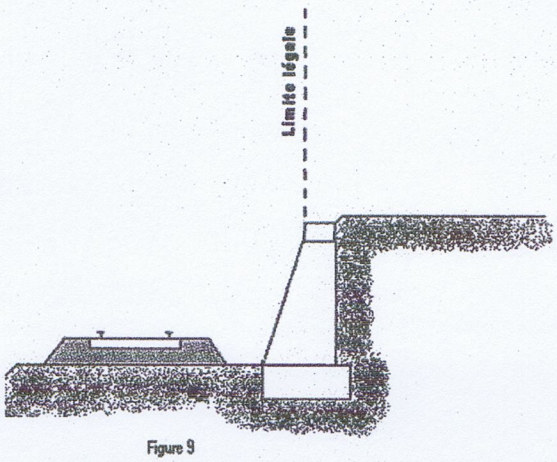

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

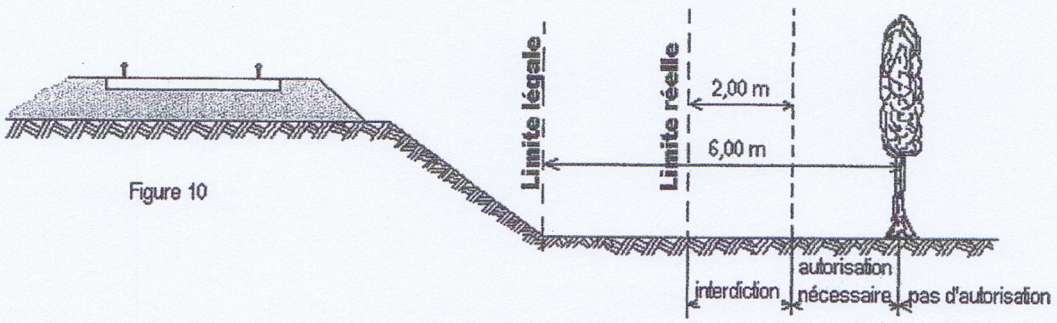

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

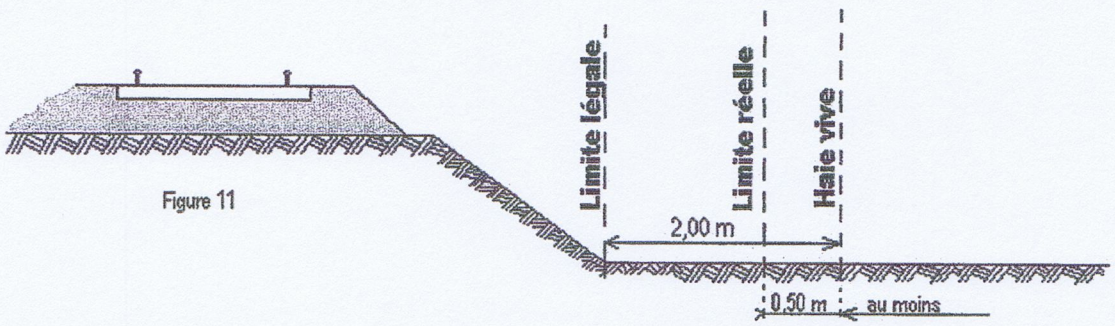

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

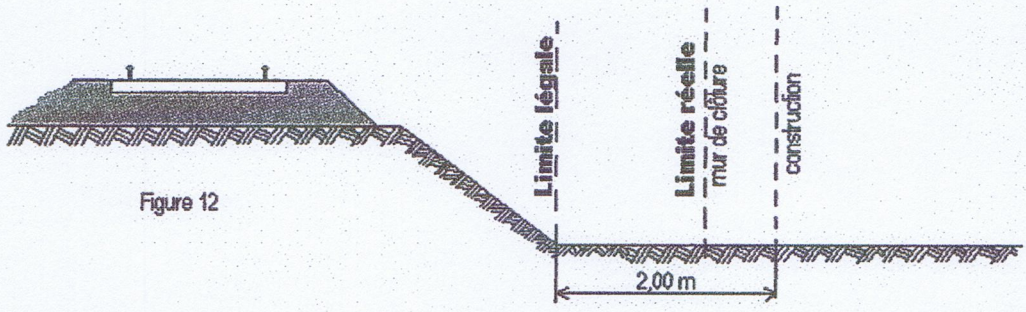

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).
La figure 12 n'est pas citée

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

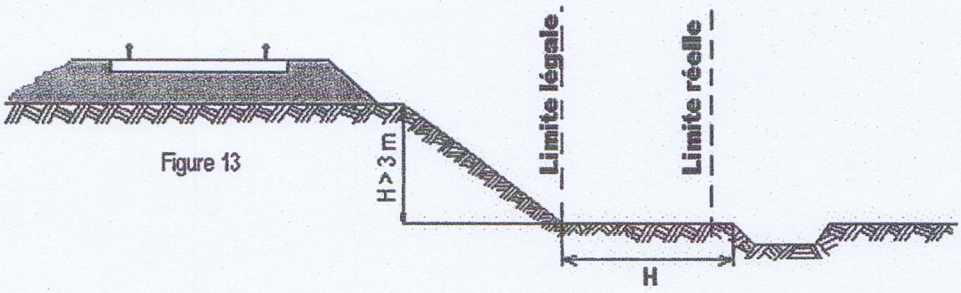

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[(1)] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

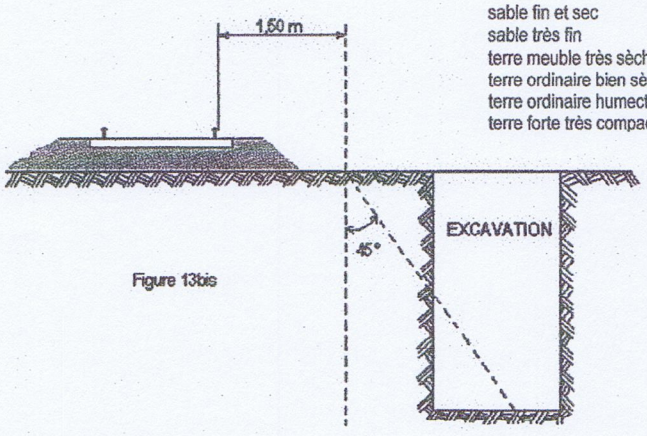

Figure 13bis

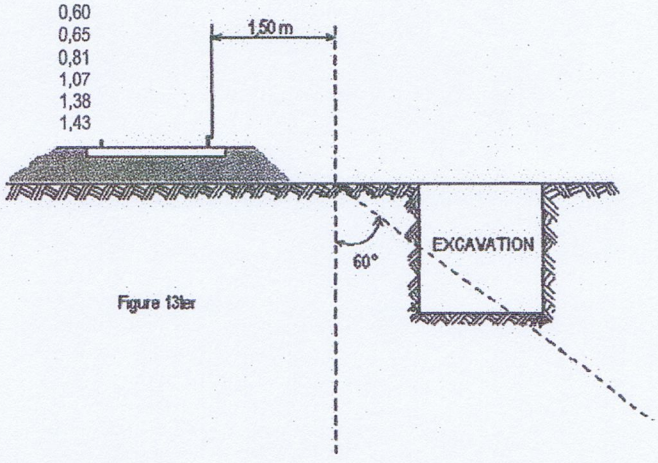

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

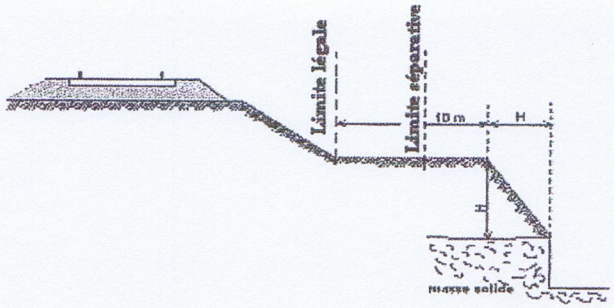

Figure 14

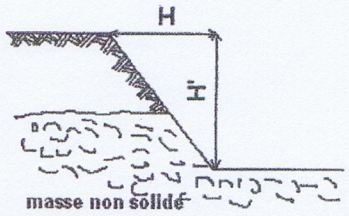

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

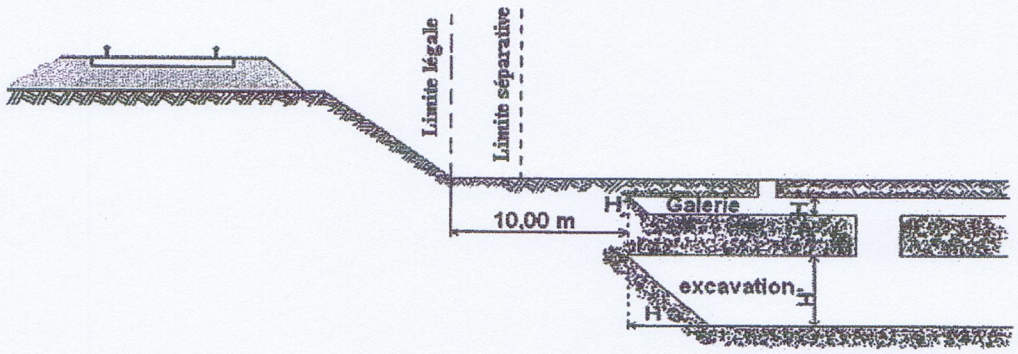

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

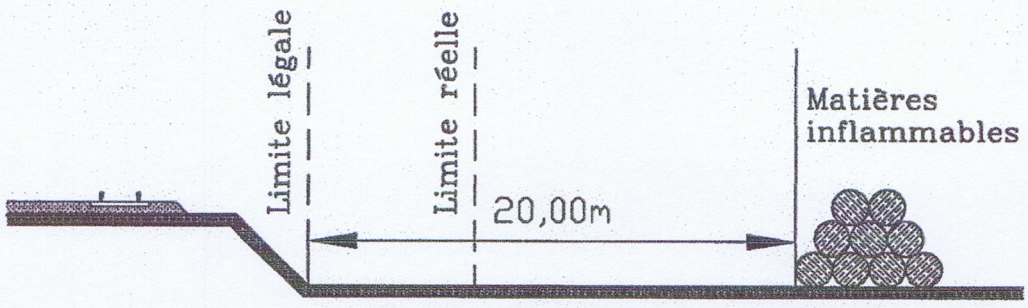

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

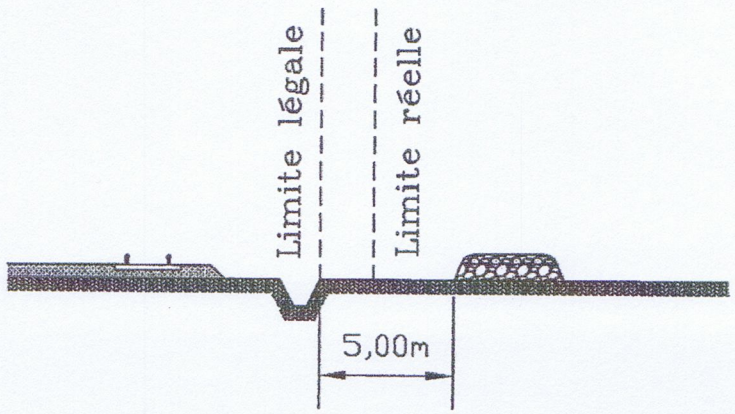

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

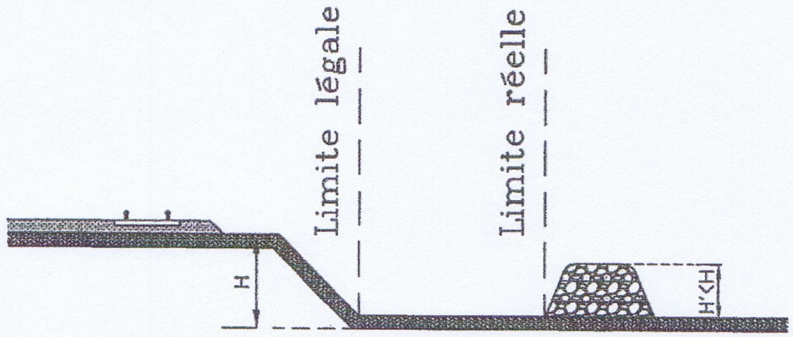

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

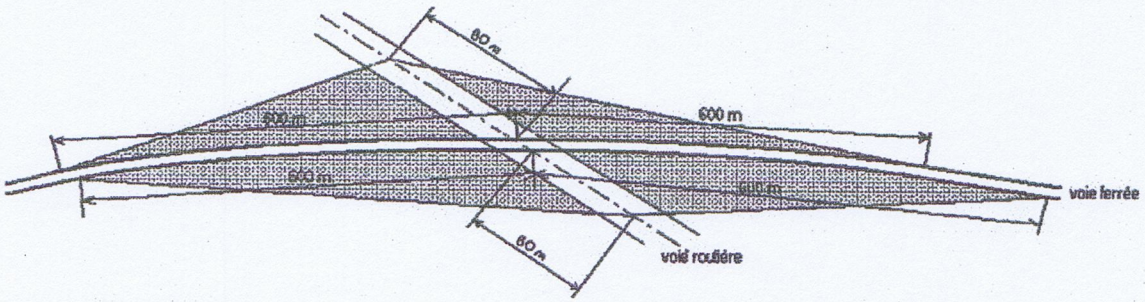

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

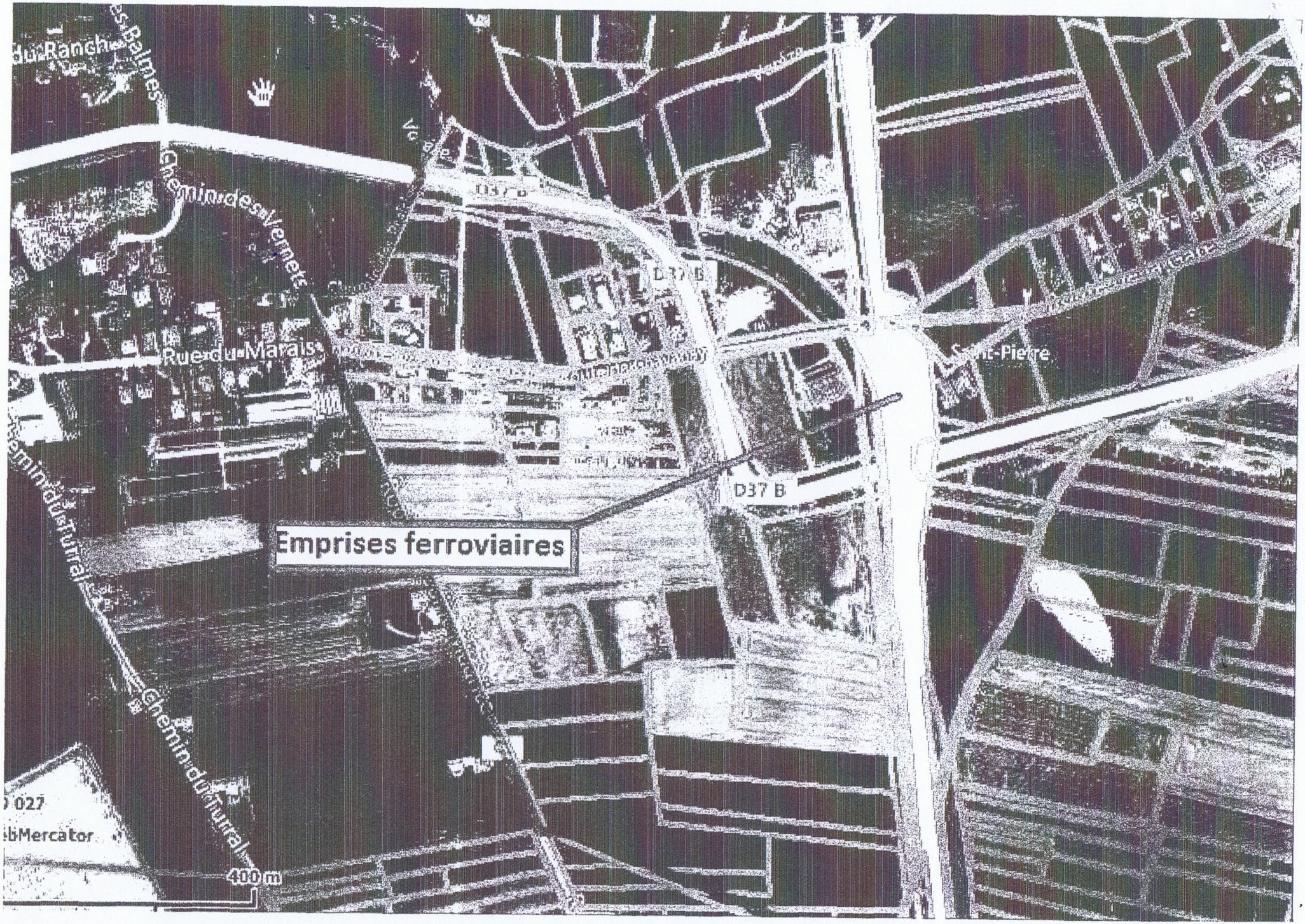

du Ranch
Chemin des Vernets
Rue du Marais
D37 B
Emprises ferroviaires
Chemin du Turral
Chemin du Turral
400 m

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abatages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

- Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

- Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

- Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

- Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l' exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- un plan de masse,
- un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

RTE-TERAA
Groupe d'Exploitation Transport DAUPHINE
73, rue du Progrès
38 176 SEYSSINET PARISET CEDEX

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL :

- Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DRIRE,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- DDE,
- Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE LA VARÈZE
Siège en la Mairie de Clonas sur Varèze.
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-05181 du 4 juin 2008
Siret : 499 724 235 00019

STATUTS

Article 1er - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire des communes d'Auberives sur Varèze, Clonas sur Varèze et Saint-Alban du Rhône, dans le département de l'Isère. La dénomination de l'ASA est Association Syndicale Autorisée du Canal de la Varèze. Elle est créée pour une durée illimitée.

Article 2 ème - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les propriétaires dont le nom figure sur l'état parcellaire joint en annexe sont membres de l'ASA.
Toutefois les acquéreurs, héritiers, successeurs ou futurs détenteurs des terrains appartenant à l'un quelconque des membres actuels deviendront par le seul fait des ventes, successions ou autres faits entraînant mutation ou propriété, membres successeurs à l'association syndicale autorisée et pourront bénéficier des mêmes avantages et mêmes droits que le membre sortant. Ils devront de même accepter et exécuter toutes les obligations et charges résultant des présents statuts.
Obligation d'information : le vendeur doit informer l'acheteur de l'inclusion du bien dans le périmètre de l'ASA et de l'existence d'une servitude. Le notaire doit requérir l'avis de l'ASA au stade du compromis de vente, et la tenir ensuite informée de la vente.

Article 3 ème - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 4 ème - SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé à Clonas sur Varèze, en la mairie de cette commune.

Article 5 ème - OBJET DE L'ASSOCIATION

Aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers :

L'association à pour but la réinstallation, la remise en état et l'entretien du canal de dérivation de la rivière La Varèze, dit "Canal de la Varèze", destiné à l'arrosage des propriétés agricoles et privées qu'il traverse sur le territoire des communes d'Auberives sur Varèze, Clonas sur Varèze et Saint-Alban du Rhône.

Article 6 ème – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Il sera pourvu à la dépense en ce qui concerne les frais d'établissement au moyen des redevances des membres, des emprunts, des subventions d'origines diverses, dans les conditions de l'article 31 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004.
La redevance sera déterminée chaque année après réunion des membres du syndicat qui en fixera le montant en tenant compte des fonds de réserve existants et des nécessités financières du syndicat. Ils pourront même le cas échéant, en cas d'excédents, prévoir l'exonération de cotisations pendant une année et réciproquement majorer les cotisations habituelles si les nécessités financières l'exigent.
Une redevance de base est appliquée à tout membre de l'ASA.
Le montant de cette redevance est majoré pour les membres privés ou professionnels qui puisent l'eau dans le canal.

En ce qui concerne les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ainsi que l'intérêt de l'amortissement des emprunts et des ressources ordinaires, les redevances devront être suffisantes pour permettre, en plus du payement des dépenses ci-dessus visées, la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires (inondations...).

Article 7 ème – MODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année en cours.
Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée au 31 janvier de l'année en cours reçoit du comptable, chargé du recouvrement, une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais.

Article 8 ème – REPRESENTATION DES MEMBRES À L'A.P.

Tout membre de l'association doit participer à l'assemblée de propriétaires et comptera pour une voix. En cas d'empêchement, tout membre peut se faire représenter à ces assemblées par toute personne de son choix. Le même fondé de pouvoir ne peut être porteur de plus de deux mandats à usage unique.

Article 9 ème - L'ASSEMBLÉE DE PROPRIÉTAIRES

Article 17 à 20 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 19 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004.
Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les assemblées de propriétaires auront lieu dans le courant du mois de novembre. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le président.
L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximum de 30 jours. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum et les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 10 ème - LE SYNDICAT
Le nombre des syndics à élire par l'assemblée des propriétaires est fixé au minimum à huit titulaires quatre supléants.
La durée de la fonction des syndics est de trois années. Le renouvellement des syndics s'opère par vote en fin de mandat, à la majorité des voix lors de l'assemblée de propriétaires.
Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association ou son représentant.
Tout syndic pourra demander pour raison de santé ou autre raison valable qui sera appréciée par le corps des syndics, à se retirer du bureau. A la suite de son retrait il sera procédé à son remplacement lors de la prochaine assemblée de propriétaires.

Le rôle du syndicat est défini par les articles 23 à 27 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres.
Le rôle du président et du vice-président sont définis par les articles 22 et 23 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 et les articles 28 à 29 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.
Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.
Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
Le président élabore, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.
Le syndicat délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Un membre du syndicat peut se faire représenter dans les conditions prévues à l'art. 24 du décret d'application. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.
Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 11 ème - EMPRUNTS
Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par l'association est fixé à 12 000 €. Ce chiffre représente le capital maximum de chaque emprunt qui pourra être contracté.
Pour le cas ou plusieurs emprunts seraient contractés, leur capital ne pourra jamais être supérieur à 12 000 €.

Article 12 ème - ÉCLUSES
Les écluses actuellement existantes et en bon état de fonctionnement seront maintenues et entretenues. Elles seront considérées comme déversoir et utilisées éventuellement comme tels. Celles qui sont en mauvais état ou hors d'usage seront définitivement supprimées, sauf cas de force majeure, il ne sera créé aucune écluse.

Article 13 ème - PRISE D'EAU PAR ÉCOULEMENT, GRAVITÉ, PUISAGE OU POMPAGE
Pour un meilleur arrosage de terrains les membres sont autorisés à faire toute installation de pompage nécessaire. Il n'est pas autorisé d'installation en dur dans le lit du canal ni sur ses berges. Il est interdit de faire une retenue destinée à relever le niveau d'eau.
Les membres sont soumis aux arrêtés prefectoraux et municipaux pouvant régir les restrictions d'utilisation de l'eau (période de

sècheresse...)
L'utilisation de l'eau par un riverain membre est autorisée par détournement contrôlé dans une installation en dur, exemple (abreuvoir à bestiaux, vivier à poissons) à la condition expresse que l'eau non utilisée retourne au canal sans avoir été souillée ni polluée.

Article 14 ème - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET SERVITUDES À LA CHARGE DES MEMBRES DE L'ASA
Tout dépôt de déblai ou autre objet est strictement interdit dans le canal.
Tous les travaux d'entretien du canal sont décidés et réalisés par les organes de l'ASA mais chacun des propriétaires riverains du canal reste tenu du menu entretien sur la partie du canal traversant sa propriété, tel que l'élagage des arbres et l'enlèvement des branches mortes pouvant obstruer le canal.
En tout état de cause et en tout temps, le syndicat pourra couper l'eau pour assurer le nettoyage et le curage du canal. Ce nettoyage et ce curage seront effectués alors par chaque propriétaire dont la parcelle est riveraine et qui aura normalement adhéré à la présente association. Dans ce cas le syndicat devra avertir par lettre les propriétaires qui auront à effectuer les travaux de nettoyage en leur signifiant le délai imparti pour y procéder.
Un zone dégagée de 4 mètres à partir de la rive (telle qu'elle est fixée aux articles L 152-7 à L 152-12 du code rural) devra si possible être maintenue afin de faciliter le passage d'engins mécaniques destinés au curage et faucardement du canal.
L'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'Administration.
Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations à la création originelle de l'ASA sont exempts de la servitude.

Article 15 ème – RÉALISATION DES TRAVAUX
Une commissions d'appel d'offres à caractère permanent sera constituée par les membres du syndicat.

Article 16 ème – SURVEILLANCE
Le syndicat se réserve le droit en tout temps de surveiller et de faire constater par une personne assermentée (police de l'eau, gendarmerie nationale) les infractions commises et relatives au non-respect du présent statut, des lois, des arrêtés préfectoraux et municipaux et de l'autorisation de pompage.
Ces infractions peuvent entraîner de fortes amendes.

Article 17 ème - DÉVIATION DU COURS DU CANAL
En cas de déviation du cours du canal par crue ou tout autre cas fortuit, le sol sur lequel passera le nouveau cours du canal appartiendra par le fait même au syndicat, et le sol de l'ancien lit du canal redeviendra la propriété de celui à qui il appartenait. Il en sera ainsi pour toutes déviations nouvelles du canal.

Article 18 ème – PLANTATIONS ET TRAVAUX
Aucune plantation ou ouvrage de quelque nature que ce soit ne sera tolérée en bordure du canal à moins de 4 (quatre) mètres des berges, ceci pour permettre l'entretien par engin mécanique qui pourrait alors ainsi circuler librement sur les berges du canal.
Tout arbuste ou arbrisseau qui pousseraient naturellement en bordure ou dans le lit du canal seront régulièrement détruits.

Article 19 ème - COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT DE R.P.I.
Non modifié, ancien article 19.

Le président **Georges OLLIER**

Le vice-président **Christian MÉA**

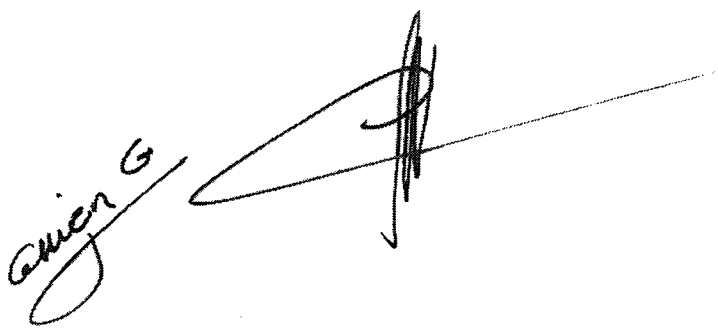

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE LA VARÈZE
Siège en la Mairie de Clonas sur Varèze.
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-05181 du 4 juin 2008
Siret : 499 724 235 00019

Article 19 des statuts.

Document original déposé dans les 3 mairies concernées.

Association Syndicale Autorisée du Canal de la Varèze
Arrêté préfectoral N° 0768202 du 28 août 1976

Convention avec le Comité d'Établissement de Rhône Poulenc

Par dérogation exceptionnelle, en référence à l'article 2 qui prévoit le droit de conserver son adhésion à la présente association à tous acquéreurs de terrains riverains, le Comité d'établissement de R.P.I. usine des Roches de Condrieu est autorisé à créer une pièce d'eau au lieu-dit "Chuzy" sur la commune de Clonas sur Varèze à caractère de pêche et de loisirs.
Cependant pour conserver à l'association sa forme originelle, le comité demandeur sera considéré comme personne physique au prorata des parcelles acquises lors de la constitution de son emprise en bordure du canal. De plus les articles 12 et 15 des statuts n'étant pas respectés dans leur esprit actuel, une convention particulière devra être acceptée par le nouvel adhérent. A savoir:

Convention
Il est convenu entre les deux parties ci-dessous désignées:
- Association Syndicale Autorisée du Canal de la Varèze, arrêté préfectoral N° 0668202 du 28/08/1976
- Comité d'Etablissement Rhône Poulenc Industries Chimie Minérale, usine des Roches de Condrieu.

Article 1
Le CE de RPI est autorisé à prélever en continu dans le canal, un débit maximum de 25 mètres cube/heure par une prise de 150 mm, avec rejet à la Varèze, l'eau nécessaire aux besoins de son étang d'une surface d'environ un hectare et d'une profondeur moyenne de 1,80 mètre, situé au lieu-dit "Chuzy" à Clonas sur Varèze.

Article 2 - Prise d'eau sur le canal
Le dispositif permettant le prélèvement de l'eau pour l'alimentation de l'étang sera muni d'une vanne permettant de régler le débit à 25 m3/h maximum. Cette prise d'eau sera placée à une hauteur de 10 cm de la base du canal.

Article 3
En période d'abondance d'eau, sur demande du CE et si accord du président, le maximum pourra être dépassé (remplissage notamment).

Article 4
Une clé commandant la fermeture de la vanne, sera à la disposition d'un membre du bureau de l'ASA, pour que celui-ci puisse intervenir en cas d'urgence.

Article 5
La mise à sec volontaire du canal pour travaux ou autres motifs, ne devra, en aucun cas excéder 60 jours, ceci pour ne pas nuire aux poissons.

Article 6
Le CE DE RPI de part les dispositions particulière de cette convention, et vu l'usage plus important qu'il fait de l'eau du canal, versera une subvention équivalente à 20 cotisations.

Article 7
Dès que l'accord des services concernés (DDA et Syndicat autorisé du canal) sera donné à cette autorisation d'alimentaion en eau, le CE de RPI versera en une seule fois une somme forfaitaire de 20 00 f. (vingt mille francs) au syndicat du canal afin que celui-ci effectue les travaux jugés par lui nécessaires.

Article 8 - Droit de participation aux assemblées générales
Afin que ne soit pas modifié l'esprit et la forme de l'Association du canal de la Varèze, le CE de RPI ne pourra pas disposer de plus de sièges qu'il n'a acquit de droits d'eau (trois) lors de l'achat des terrains. Cependant la participation de ces représentants est souhaitable à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Article 9
Le CE DE RPI est soumis à toutes les règles et conditions spéciales et particulières spécifiées dans les articles des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Varèze.

Article 10
L'ensemble de ces nouvelles dispositions est approuvé après délibération par assemblée générale comme le prévoit l'article II.